

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD411

présenté par
M. Menuel, Mme Lacroute et M. Sermier

ARTICLE 10 TER

À l'alinéa 2, après le mot :

« végétales »,

insérer les mots :

« telles que celles générées par l'entretien des jardins et espaces verts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de préciser que le traitement par compostage, mentionné par le nouvel article L. 541-38 du code de l'environnement, des boues d'épuration et des matières végétales utilisées comme agents structurants englobent les déchets verts provenant de l'entretien des parcs et jardins comme c'est majoritairement le cas.